



**SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD**  
**AVOCATS**

PAR COURRIEL  
ORIGINAL PAR MESSENGER #615765

Le 7 octobre 2002

**Yves Fréchette**

Ligne directe (514) 937-2881 poste 245

[y.frechette@scf.qc.ca](mailto:y.frechette@scf.qc.ca)

Adjointe: Guylaine Brodeur, poste 247

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

C.P. 001, Tour de la Bourse

800, Place Victoria

2ième étage, bureau 255

MONTRÉAL (Québec)

H4Z 1A2

**Objet: Requête en révision de la décision D-2002-95 concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité re: Argumentation d'option consommateurs sur la recevabilité de la demande de révision**  
**Dossier de la Régie: R-3493-2002**  
**N/dossier: 14351-YFPS**

---

Chère consœur,

En conformité avec la vôtre du 20 septembre 2002, vous trouverez ci-après les arguments d'Option consommateurs quant à la recevabilité de la demande de révision présentée par la requérante dans ce dossier.

Dans un premier temps, nous procéderons à réitérer la position d'Option consommateurs sur le débat global en cause, pour par la suite vous transmettre nos arguments quant à la demande de révision comme telle.

## **1. Position d'Option consommateurs**

Nous désirons réitérer sommairement le contenu de la nôtre du 13 septembre 2002 qui contient les commentaires d'Option consommateurs concernant ce dossier.

Tel que mentionné, Option consommateurs n'entend pas produire de preuve dans ce dossier. Cependant, Option consommateurs est très sensible aux arguments présentés par le transporteur au soutien de sa demande de révision, à l'effet que les tarifs approuvés par la Régie dans ses décisions D-2002-095, D-2002-104 et D-2002-144 ne permettraient pas au transporteur de récupérer son revenu requis et ce, en raison de la disparité entre le tarif de court terme et le tarif de long terme. Le tout s'articule également autour de la réalité commerciale dans laquelle évolue le transporteur.

De là, Option consommateurs est disposée à appuyer le transporteur dans sa requête en révision en l'instance, de façon transitoire et uniquement dans la mesure où:

- S le niveau des réservations de long terme prévu pour 2001 ne peut être modifié rétrospectivement;
- S la Régie a déjà prévu de poursuivre le débat sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire dans un prochain dossier;
- S les tarifs approuvés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau modifiés par la Régie;
- S un débat sur l'allocation des coûts ait pu être mené à son terme.

Muni de ce qui précède, nous abordons ci-après plus spécifiquement les critères de recevabilité de la demande en révision du transporteur en l'instance.

## **2. Demande de révision**

L'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

L'article 37 est donc attributif de discrétion à l'égard de la Régie et comporte des conditions spécifiques pour l'ouverture au recours. Nous abordons ces deux thèmes ci-après.

### **2.1 Discrétion de la Régie**

Sous ce thème, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Ouellette dans son volume «Les Tribunaux administratifs au Canada», (publié en 1997), où il déclare ce qui suit:

«Mais il nous semble que les textes, même libellés en terme simplement permissifs, devraient, dans une vision moderne du réexamen, être

généralement interprétés comme impératifs; ce qui ne signifie pas nécessairement que la révision débouchera sur une décision différente de la décision initiale.

En effet, le réexamen constitue maintenant la façon pratique et simple choisie par le législateur pour permettre aux tribunaux administratifs de corriger leurs propres erreurs, et parfois même celles des autres, pour tenir compte de circonstances nouvelles, pour favoriser une mesure de cohérence institutionnelle, reconnue comme étant un objectif souhaitable, et pour permettre aux parties d'obtenir la meilleure décision.» (page 511)

«En revanche, lorsque la loi a voulu limiter la compétence en matière de réexamen à quelques motifs déterminés, notamment les faits nouveaux, le demandeur en réexamen devra alléguer un ou plusieurs de ces motifs, de façon assez précise, pour permettre l'évaluation de la pertinence des motifs de réexamen et de leur valeur en regard du libellé de la loi.» (pages 512 et 513)

Dans une décision récente, la Cour d'appel a également précisé le degré de discrétion accordé au tribunal administratif dans un cas de révision de ses décisions, à savoir:

«Les dispositions législatives qui accordent un pouvoir de révision à un tribunal administratif en énumérant les cas d'ouverture aux recours ne lui confèrent pas une autorité générale de révision et limitent celle-ci aux espèces prévus. Le tribunal administratif doit rentrer spécifiquement dans le cadre prévu par le législateur».

Cet extrait est tiré de la décision Société de l'assurance-automobile du Québec c. Hamel, laquelle se trouve en annexe de la présente.

De là, dans le cadre de l'exercice de sa discrétion, la Régie doit à la fois, avec respect pour l'opinion contraire, adopter une vision moderne du réexamen afin de permettre aux parties d'obtenir la meilleure décision possible et à la fois s'assurer que l'exercice de cette discrétion est conforme à la disposition de la loi habilitante quant aux critères et conditions qui y sont prévus.

En ce qui concerne les conditions et critères applicables, ceux-ci sont abordés ci-après.

## 2.2 Condition du recours

L'article 37 ne comporte pas de délai spécifique à respecter afin que la demande de révision puisse être déposée. La Régie a donc toute la flexibilité nécessaire à cet

égard pour exercer sa discrétion. En ce sens, nous souscrivons encore une fois aux propos du professeur Ouellette dans son ouvrage susdit, à savoir:

«Il ne faudrait pas en conclure que le réexamen peut s'exercer dans un délai abusif, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Il s'agit alors d'une question d'interprétation, où il faut tenir compte du contexte et de la finalité de la loi, de la nature des enjeux, de la cause du retard ou du fait que la loi ait pu envisager un processus décisionnel rapide.» (page 516)

Dans la mesure où la décision D-2002-95 fut rendue le 30 avril 2002, que la décision D-2002-104 fut rendue le 13 mai 2002, que la décision D-2002-142 fut rendue le 20 juin 2002 et que le transporteur a produit sa requête auprès de la Régie en date du 18 juillet 2002 force est de constater que ce dernier a agi dans un délai raisonnable et non abusif.

La faculté offerte par l'article 37 à la Régie de réviser ses propres décisions est possible dans les cas où est découvert un fait nouveau ou lorsque qu'un vice de fond est présent.

Le deuxième élément de l'article 37, à savoir une personne intéressée n'a pu présenter ses observations, n'a pas d'effet en l'instance. Seuls sont à considérer les conditions d'un fait nouveau ou d'un vice de fond.

En ce qui concerne le critère du fait nouveau, celui-ci s'articule autour de l'élément lié à sa connaissance. Le dictionnaire de la langue française Robert sous sa définition de l'adjectif «connu» réfère au verbe «connaître», qui lui-même est synonyme du verbe «considérer». Quant à lui, le terme «considérer» réfère à regarder attentivement et envisager par un examen attentif et critique un élément particulier. (Ces définitions sont annexées à la présente).

Avec respect pour l'opinion contraire, il nous apparaît, de l'ensemble des éléments mis de l'avant par le transporteur dans sa requête, un caractère de nouveauté qui, s'il avait été connu de la Régie en temps utile, aurait influé de façon notable sur la décision dont on demande la révision.

Quant à la condition de la présence d'un vice de fond de nature à invalider la décision rendue, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée dans la décision Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel sur cette question.

L'Honorable juge Beaudoin, quant à la détermination d'un vice de fond, s'est rallié à diverses décisions antérieures que l'on peut résumer comme suit, à savoir:

- S Afin de constituer un vice de fond, le défaut doit être sérieux et fondamental, en ce qu'il doit être de nature à invalider la décision.
- S Une simple erreur de fait ou de droit ne constitue pas nécessairement un vice de fond. Le défaut doit être suffisamment fondamental et sérieux pour être de nature à invalider la décision.
- S Il y a vice de fond lorsqu'un accroc sérieux et grave fut commis lors de l'audition ou de la disposition d'un litige et dont la conséquence est de déclarer la nullité de la décision qui en découle d'où sa révision.
- S L'erreur dont est entachée la décision doit donc attaquer la validité même de la décision administrative.

À ces éléments, on peut ajouter celui développé par la Cour supérieure dans le dossier Transports Jean-Yves Mercier inc. c. Commission des transports du Québec où il fut décidé qu'une conclusion de faits erronés ou tirés en l'absence de preuves constitue un vice de fond justifiant la révision de la décision originale.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous doutons que la décision dont la révision est demandée soit affectée d'un vice fondamental et sérieux justifiant sa révision.

Quant à l'affirmation du transporteur à l'effet que les règles de justice naturelle n'ont pas été respectées à savoir, la règle audi alteram partem, nous ne souscrivons aucunement à ce point. Au contraire, chaque partie fut dûment entendue par la Régie et a certes eu la chance de faire valoir les éléments pertinents liés à sa position ou demande spécifique.

### **3. Conclusion**

À la lumière des éléments précédemment décrits, nous croyons que la Régie devrait recevoir positivement la demande de révision du transporteur en l'instance.

Ainsi, des éléments et faits nouveaux sont décrits à la requête du transporteur et, selon Option consommateurs, le fardeau de preuve prévu à l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie est rencontré quant à la condition d'un fait nouveau qui, s'il eut été connu, aurait influé de façon notable sur la décision dont on demande la révision.

Option consommateurs se réserve le droit d'aborder d'autres thèmes lors de sa présentation.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

**Yves Fréchette**  
**Avocat**

/gb

p.j.  
c.c. Me Jean Morel  
Tous les intervenants (courriel)